ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Rolland Dion a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1663-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 16 décembre 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Rolland Dion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 1999, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1663-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Rolland Dion pour la période s'échelonnant du 17 décembre 1999 au 16 décembre 2002, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32279

Gouvernement du Québec

Décret 1414-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bernier a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1666-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Bernier soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1666-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Bernier pour la période s'échelonnant du 5 janvier 2000 au 4 janvier 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33280

Gouvernement du Québec

Décret 1415-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;